

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

19 avril 2012

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van Den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

**Adjonction de la Défense de Mathieu Ngudjolo à la Requête formulée par la Défense de
Germain Katanga aux paragraphes 465 à 475 de son mémoire final
(ICC-01/04-01/07-3266-Conf)**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Fidel Nsita Luvengika

Me Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et Greffier adjoint

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA REQUETE DE LA DEFENSE DE KATANGA

1. Par son Ordonnance du 15 décembre 2011 déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales prise en application de la norme 54 du Règlement de la Cour, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a arrêté le calendrier pour le dépôt des conclusions écrites des parties et participants.¹

2. Considérant notamment *"l'intérêt exprimé par les parties et les participants lors de la réunion du 9 février 2012 et partagé par la Chambre, à ce que, dans la mesure du possible, les arguments présentés dans leurs mémoires puissent éventuellement tenir compte des conclusions de la Chambre de première instance I dans l'affaire Lubanga"*² et le fait qu'Elle a *"modifié les règles applicables en matière de présentation des notes de bas de page des mémoires finaux des parties, ce qui est susceptible de générer un retard dans la préparation des [...] conclusions"*,³ la Chambre a rendu une décision modifiant les termes de l'Ordonnance précitée.

3. Tirant les conséquences de l'ordonnance de la Chambre de première instance I (ci-après « la Chambre I »), fixant la date du prononcé de sa décision dans l'affaire Lubanga au 14 mars 2012, la Chambre a invité, d'une part, *"le Procureur et les Représentants légaux à déposer les observations écrites qu'appellerait de leur part le jugement Lubanga avant le 22 mars 2012 à 16 heures"*⁴ et, d'autre part, *"les deux Défenses à inclure [...] leurs observations dans leur mémoire final respectif"*.⁵ Elle a décidé à cet effet d'augmenter de 20 pages la longueur de ces derniers.

4. Les deux Défenses ont déposé leur mémoire respectif le 30 mars 2012.⁶

5. Aux termes des paragraphes 465 à 475 de son mémoire final, la Défense de Germain Katanga (ci-après « la Défense Katanga »), requiert, en résumé, l'admission comme élément

¹ Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales, ICC-01/04-01/07-3218-Conf, 15 décembre 2011.

² Décision modifiant les modalités de présentation des conclusions écrites, ICC-01/04-01/07-3238, 14 février 2012, premier Considérant.

³ *Ibid.*, troisième Considérant.

⁴ Décision relative aux modalités de présentation des éventuelles observations des parties et des participants sur le jugement prononcé dans l'affaire Lubanga, ICC-01/04-01/07-3255, 2 mars 2012, Dispositif.

⁵ *Ibid.*

⁶ Conclusions finales de Mathieu Ngudjolo, ICC-01/04-01/07-3265-Conf et Defence Closing Brief, ICC-01/04-01/07-3266-Conf-Corr.

de preuve des extraits du jugement prononcé dans l'affaire Lubanga consacrés aux intermédiaires 143 et 316 (para. 467) et, à titre subsidiaire, que la Chambre prenne acte des conclusions ainsi énoncées par la Chambre de première instance I (para. 469).⁷

6. La Défense de Mathieu Ngudjolo (ci-après « la Défense ») qui a épinglé dans plusieurs extraits de ses propres conclusions finales l'action néfaste de ces intermédiaires,⁸ appuie la requête de la Défense Katanga et s'y joint sur le principe.

7. La présente écriture est déposée confidentielle étant donné le caractère similaire du mémoire final de la Défense Katanga.

II. FONDEMENT DE L'ADJONCTION DE LA DEFENSE DE MATHIEU NGUDJOLO

8. La Défense considère que la requête de la Défense Katanga répond non seulement à la logique juridique mais aussi et surtout au souci de la manifestation de la vérité auquel la Chambre est solidement attachée. Elle rappelle tout d'abord que, déjà, par sa décision orale du 7 juin 2010, la Chambre avait relevé que *"le rôle de l'intermédiaire 143 dans l'affaire Lubanga ne saurait être artificiellement dissocié de celui qu'il a été conduit à jouer dans l'affaire Katanga/Ngudjolo"*,⁹ qu'ensuite, pour rendre cette décision orale, la Chambre a analysé et donc tenu compte des décisions rendues aussi bien par la Chambre I que par la Chambre d'appel concernant les intermédiaires concernés. S'inspirant même de la décision de la Chambre I, la Chambre a demandé au Procureur de déposer, à l'intention des deux équipes de défense, un document confidentiel précisant les contacts ayant existé entre les intermédiaires, les contacts ayant existé entre les intermédiaires et les témoins ainsi que les contacts ayant existé entre les témoins eux-mêmes.¹⁰

9. Il relève, à l'estime de la Défense, d'une exigence logique et cohérente que la Chambre admette comme élément de preuve des extraits du jugement prononcé dans l'affaire Lubanga consacrés aux intermédiaires 143 et 316 et prenne acte des conclusions ainsi

⁷ Voir courriel de la Chambre, horodaté du 17 avril 2012 à 8 heures 44.

⁸ Voir paragraphes 337, 338, 472, 556, 558, 559, 583, 1065, 1068, 1069, 1087, 1091, 1099, 1101, 1103, 1104, 1105, 1106, 1108, 1110, 1113, 1138, 1148, 1151, 1157 et 1204 des Conclusions finales, ICC-01/04-01/07-3265-Conf.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-150-Conf-FRA-p.7-l.22-24.

¹⁰ *Ibid.* p.8, ligne 22 à p.9, ligne 1.

énoncées par la Chambre de première instance I. Bien plus qu'une exigence logique, il relève également d'une conformité légale. En effet, l'article 69 (3) et (4) du Statut porte que "[l]a Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaire à la manifestation de la vérité" et qu'elle "peut se prononcer sur la pertinence et l'admissibilité de tout élément de preuve, conformément au Règlement de procédure et de preuve, en tenant compte notamment de la valeur probante de cet élément de preuve et de la possibilité qu'il ne nuise pas à l'équité du procès ou à une évaluation équitable de la déposition d'un témoin".

10. En l'espèce justement, les éléments dont la Défense Katanga demande l'admission sont d'une pertinence incontestable dans la mesure où il s'agit des extraits du jugement rendu par la Chambre I, confrontés à la rigueur de l'analyse des juges. Ces extraits participent, en outre, à la manifestation de la vérité étant donné que la Chambre I, tant dans sa décision 2434-Red2 du 31 mai 2010 que dans son jugement, a stigmatisé le comportement peu orthodoxe et même infractionnel des intermédiaires concernés. Le Procureur lui-même, dont l'unicité du bureau est la règle, avait informé la Chambre I que, lors de son entretien avec l'intermédiaire P-316 en octobre 2009, il avait des raisons de croire que ce dernier avait commis le crime d'atteinte à l'administration de la justice, puni par le Statut de Rome.¹¹ L'origine juridictionnelle des éléments soumis à l'admission par la Défense Katanga ainsi que l'information fournie à la Chambre I par le Procureur annihilent tout risque de préjudice à l'équité du procès.

11. Du constat de la Chambre à l'occasion de sa décision orale du 7 juin 2010, il ressort que l'intermédiaire P-143 a pris contact avec six témoins à charge dans l'affaire Katanga/Ngudjolo.¹² Quant à l'intermédiaire P-316, il a introduit, selon les informations livrées par le Procureur, sept témoins au bureau de ce dernier dans la même affaire.¹³ Ces intermédiaires ont joué « un rôle actif », pour reprendre les termes employés par la

¹¹ Redactes Decision on Intermediaries, ICC-01/04-01/07-2434-Red, 31 May 2010, para 142: "The Chamber notes that when interviewing intermediary 316 (REDACTED) in October 2009, the prosecution informed him that it had "grounds to believe" that he "may have committed a crime or crimes which fall within the jurisdiction of the International Criminal Court specifically under Article 70 of the Statute and that is known as 'Offences against the administration of justice'."

¹² ICC-01/04-01/07-T-150-Conf-FRA-p.8-l.2-3.

¹³ Prosecution's second communication of information on intermediaries and witnesses pursuant to Trial Chamber II's oral Order of June 2010, ICC-01/04-01/07, 25 juin 2010.

Chambre.¹⁴ Il convient dès lors que leur comportement soit apprécié avec toute la mesure de leur étendue et de leur gravité, au besoin à la lumière de l'analyse effectuée par la Chambre I.

12. Enfin, la Chambre elle-même a demandé aux parties et participants de "*déposer les observations écrites qu'appellerait de leur part le jugement Lubanga*". Ce qui revient à dire qu'Elle s'estime fondée de recevoir et d'apprécier lesdites observations. Et, un des points, sinon le point majeur de connexion entre les deux chambres est sans conteste celui relatif au comportement des intermédiaires. Il est donc tout à fait indiqué que la Chambre, qui évaluera en dernier l'ensemble des éléments de preuve, prenne en compte la décision de la chambre I qui s'est prononcée la première sur un point d'intérêt conjoint. Il y va de la cohérence de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, les divergences injustifiées pouvant nuire gravement à l'unité de la jurisprudence. Rien, dans le cas d'espèce, ne pourrait autoriser un quelconque revirement.

PAR CES MOTIFS :

La Défense s'adjoint à la requête, totalement fondée, formulée par la Défense de Germain Katanga dans les paragraphes 465 à 475 de son mémoire final.

Pour la Défense de Mathieu Ngudjolo,



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA

Conseil principal

Bruxelles, le 19 avril 2012

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-150-Conf-FRA-p.8-l. 3.